

Sans titre

CAUTIONNEMENT

Acte de cautionnement - Conditions de validité - Formalisme - Mentions de l'article L. 341-2 du code de la consommation - Domaine d'application - Détermination

L'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi du 1er août 2003, applicable aux contrats souscrits postérieurement au 6 février 2004, dispose que toute personne physique qui s'engage, par acte sous seing privé en qualité de caution, envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite énoncée au texte et uniquement de celle-ci.

Cette nouvelle disposition protectrice n'est pas réservée aux personnes ayant agi en qualité de consommateurs. En effet, l'article L. 341-2 du code de la consommation ne peut être soumis aux dispositions figurant aux chapitres 1 et 2 du titre premier du livre troisième et spécialement aux

Sans titre
articles L. 311-3 et L. 312-3, qui
excluent de leur champ
d'application les contrats destinés
à financer les besoins d'une
activité professionnelle.

Par ailleurs, l'article L. 341-2
n'opère aucune distinction parmi
les cautions, dont la validité de
l'engagement est soumise à
l'exigence de la mention
d'information légale. De même, il
n'apparaît pas, au vu des travaux
préparatoires de la loi, que le
législateur ait entendu exclure du
bénéfice du nouveau dispositif les
dirigeants d'entreprise ayant
fourni caution. Ainsi, nonobstant
le caractère commercial du
cautionnement consenti par le
gérant d'une société, son
engagement doit répondre aux
exigences de forme prescrites à
peine de nullité par le texte
susvisé, dès lors que le créancier
ne conteste pas sa qualité de
créancier professionnel ainsi que
l'application de l'article L. 341-2
aux contrats de location financière
souscrits.

Sans titre

C.A. Lyon (3e ch. civ., sect. A),
15 février 2007 - R.G. n° 05/07178

M. Robert, Pt. - M. Santelli et Mme
Clozel-Truche, Conseillers.

07-131